

**ARRETE D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE BIENS SANS MAITRE
(PROCEDURE LONGUE)**

N° 2025A013

Le maire de FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE (Savoie),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU l'article 713 du Code civil,

VU les articles L.1123-1 alinéa 2 et L.1123.3 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les conclusions de l'enquête préalable exposant que les parcelles suivantes :

- Section A numéros 489 et 506 ;
- Section B numéros 446, 462, 571 et 578 ;
- Section E numéros 923, 1020, 1134, 1158, 1160 et 1163,

N'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire,

VU l'avis de la commission communale des impôts directs relatif au lancement de la procédure d'attribution à la commune de l'immeuble sis à FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE, susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L1123-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

ARRETE

Article 1 : Les parcelles :

- Section A numéros 489 et 506 ;
- Section B numéros 446, 462, 571 et 578 ;
- Section E numéros 923, 1020, 1134, 1158, 1160 et 1163

Sont présumées sans maître et sont susceptible d'être transférées dans le domaine privé communal en application de l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

A : Fontcouverte-La Toussuire
Le : Vendredi 21 février 2025

Article 2 : le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domicile et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières au cours des trois dernières années (s'il y a lieu).

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'habitant ou exploitant de l'immeuble (s'il y a lieu),

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 : Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien immobilier visée à l'article 1 est invitée à se faire connaître auprès des services de l'urbanisme de la mairie.

Article 8 : Les actions en revendication devront être présentées à la mairie de FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2,3,4,5 et 6 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, l'immeuble sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil.

Bernard COVAREL

Maire

